

# **VD\_GERICHTE JL24.043404 vom 16. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL24.043404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL24.043404)

FR: VD\_GERICHTE JL24.043404 du 16 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE JL24.043404 del 16 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance confirmée. Compte tenu de l'effet suspensif lié à l'appel (art. 315 al. 1 CPC) et du fait que le terme de l'expulsion – initialement arrêté au

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

- 15 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

### **E. 10**

janvier 2025 – est désormais échu, la cause sera renvoyée au juge de paix pour qu'il fixe aux appelants un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.